

STATUTS COORDONNES

Résultants des modifications adoptées par l'assemblée générale du 06/05/2011

Préambule : En date du 3/09/1965 a été créée entre

Peereboom, Thierry, président, avenue Boetendael, 89, à Bruxelles-18.

Markadiou, Francis, secrétaire-trésorier, avenue Maréchal Joffre, 133, à Bruxelles-19.

Talon, Jacques, administrateur, avenue Molière, 319, à Bruxelles-6.

Tous étudiants de nationalité belge.

l'association sans but lucratif « Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles, en abrégé : C.P. »

TITRE I^{er}. - *Dénomination, siège, objet*

Article 1^{er}. Il est constitué sous la dénomination « Cercle Polytechnique de l'Université libre de Bruxelles », en abrégé : « C.P. », une association sans but lucratif, dont le siège est fixé au 150, avenue Franklin Roosevelt CP 165 1150 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée au dossier tenu au Greffe du Tribunal de commerce et publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Art. 2. Les buts du Cercle sont, de manière énonciative : collaborer à l'enseignement de l'Ecole polytechnique de l'U.L.B. ; propager les principes du libre examen qui dirigent cet enseignement ; resserrer les liens d'amitié entre les étudiants ; entretenir des relations de toute espèce entre les étudiants de la faculté d'une part, le corps professoral, l'A.Ir.Br. et les autres groupements d'étudiants, tant belges qu'étrangers, d'autre part.

Art. 3. Tous les moyens d'action pouvant servir ses buts sont accessibles au Cercle.

Art. 4. Le Cercle s'interdit formellement de participer à toute manifestation d'ordre politique.

TITRE II. - *Des membres*

Art. 5. Le Cercle est constitué d'au moins 5 membres. Les membres se présentent en deux catégories : les membres effectifs et les membres adhérents.

Parmi les membres adhérents, on distingue les membres étudiants et les membres d'honneur.

Peuvent être membres adhérents étudiants, tous les étudiants inscrits au rôle de la faculté des sciences appliquées de l'U.L.B., sauf dérogation spéciale énoncée par le bureau. Ils doivent à cet effet, verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration ; elle ne pourra dépasser 25 euros.

Sont membres adhérents d'honneur de droit, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le bureau, les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique de l'U.L.B. La cotisation ne pourra dépasser 250 euros. Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à titre exceptionnel.

Sont membres effectifs, tous les membres adhérents qui auront, en plus, signé la formule d'adhésion au principe du libre examen, fixé par le conseil d'administration. De plus, un membre ne pourra être effectif que s'il en fait la demande écrite, remise au bureau du conseil d'administration. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Dans le calcul des différents quorums, seul le nombre de membres effectifs est pris en considération. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Tout membre qui attenterait gravement aux statuts ou dont l'attitude au-dedans ou au dehors de l'université aurait été de nature à compromettre le prestige du Cercle, peut être exclu de l'association par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, décider de la suspension temporaire de la qualité de membre, et ce, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale qui statuera sur l'exclusion de ce membre.

Dans ce cas, l'ordre du jour devra mentionner ce point explicitement et le membre sera tenu d'être présent ou représenté. La décision prise sera alors portée à la connaissance de l'exclu par lettre recommandée, signée par tous les membres du bureau.

TITRE III. – *Du conseil d'administration*

Art. 7. Le cercle est dirigé par un conseil d'administration. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, et de trente administrateurs au maximum. Les attributions et les responsabilités des administrateurs non prévues par la loi ou les statuts, font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Tous les membres du conseil d'administration doivent être membres effectifs depuis au moins le vendredi précédant les vacances de Pâques précédant leur entrée en fonction. Le président et le vice-président doivent être baptisés conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 9. « Les élections se font par dépôt d'un bulletin de vote dûment validé, dans une urne établie à l'Université, pendant deux jours ouvrables, durant la quinzaine suivant les vacances de Pâques. »

Art. 10. Les candidatures doivent être adressées au président sortant par écrit au moins une heure avant l'assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau, à savoir, les président, vice-président, trésorier et secrétaire doivent être en année spéciale au moment des élections. Les président, vice-président et trésorier doivent avoir au moins un an d'expérience au sein du conseil d'administration antérieur du C.P.

Art. 11. « Les modalités d'élections sont fixées par un règlement d'ordre intérieur. Le nouveau conseil d'administration entre en fonction la semaine suivant les élections. »

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus : tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts, est de sa compétence.

Le président du Cercle convoque les réunions, les préside, en a la responsabilité de police et en est le porte-parole de plein droit. Il en est également ainsi pour les assemblées générales. A toute élection ou vote, il est de droit premier scrutateur.

« La gestion journalière du cercle est assurée par les membres du bureau. »

« En dehors de cela, le conseil d'administration ne pourra prendre de décision que s'il compte cinq de ses membres au moins, dont le président ou le vice-président, et le trésorier ou le secrétaire général. »

Toutefois, si le quorum n'a pas été réuni à deux séances consécutives, les membres présents à la seconde, pourront statuer, quel que soit leur nombre. Les décisions se prennent à la majorité simple des présents. En cas de parité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 13. Tout administrateur absent à trois séances sans motif ou manquant à ses fonctions, pourra être déchu de ses fonctions. Cette déchéance sera acquise par un vote à la majorité des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Art. 14. Les actes engageant le cercle sont signés par deux administrateurs avec accord du bureau. A l'exclusion des actes passés avec la Banque de la Poste, les banques et les administrations publiques, qui sont de la compétence exclusive des membres du bureau, l'administrateur chargé de mission ne pourra engager le cercle qu'avec le conseil d'administration.

Art. 15 : Supprimé

Art. 16 : Supprimé

Art. 17. En plus des responsabilités que lui confie le règlement d'ordre intérieur, le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci.

Art. 18. « Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales et les présente à la signature du président de la réunion. Le trésorier est chargé de la gestion financière du cercle dans les limites établies par le conseil. Il se fait aider dans ses travaux par son adjoint. »

Art. 19. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas, être tenus responsables d'actes répréhensibles posés par des membres isolés ou en groupe, vis-à-vis de tiers ou d'autres membres.

TITRE IV. – *Des assemblées générales*

Art. 20. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. le cas échéant, la nomination des commissaires
4. l'approbation des comptes et budgets ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
5. la dissolution volontaire de l'association
6. les exclusions de membres

Tous les membres effectifs ont droit de vote effectif dans l'assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Une assemblée générale, dite statutaire, doit être organisée une fois par an avant les vacances de Pâques afin de permettre aux membres de discuter de tout changement de statuts ou du Règlement d'ordre intérieur.

Il y a une assemblée générale ordinaire une fois par an, durant une des deux semaines qui suivent les vacances de Pâques. Son ordre du jour comportera : le rapport sur la situation morale et financière du Cercle ; l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, présentés par le trésorier ; la décharge de leur gestion, donnée aux administrateurs ; la présentation par le trésorier et l'approbation du budget pour le prochain exercice ; la présentation des candidats au nouveau conseil d'administration.

Art. 21. Chaque fois que le conseil d'administration le juge utile, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, l'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire.

Art. 22. La convocation des assemblées générales sera faite par voie d'affiches mentionnant l'ordre du jour, au moins huit jours à l'avance. Les votes se font au scrutin public, ou au scrutin secret si cinq membres effectifs en font la demande. Aucune décision ne pourra être prise au-delà de 23 heures. Le conseil d'administration peut autoriser les membres à être porteurs d'une procuration par personne au maximum, et ce pour une assemblée générale déterminée. Cette faculté devra alors être précisée sur les convocations.

Art.23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur les buts en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les 4/5ème des membres effectifs présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première, comme le stipule la loi.

24. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs réguliers présents.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'Association qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objets rentrant dans le programme de l'Association.

Art.25. Toute modification aux statuts est déposée au greffe sans délai et doit être publiée par extraits, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs et le cas échéant des commissaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de l'association où tout membre ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V. – Divers

Art. 26. Si après les élections suivant les vacances de Pâques, le nouveau conseil d'administration n'est pas complet, si le problème concerne un membre du bureau, un deuxième tour de scrutin sera organisé dans la semaine suivant le premier tour et avant les cooptations afin d'attribuer les postes restant vacants. On respectera dans ce cas le même

mode que pour les élections générales. Si par contre il s'agit d'un administrateur extérieur au bureau, le vote de ce poste sera effectué lors des cooptations.

Art. 27. Le C.P. édite un magazine bimestriel d'information : L'Engrenage dont il est l'éditeur responsable et dont le bureau de dépôt est Bruxelles X. Il est dirigé par un éditeur responsable et un rédacteur en chef, tous deux administrateurs dans le cadre des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Art.28. L'exercice social commence en date de la première réunion de Conseil d'Administration suivant les élections directes et se termine en date de l'Assemblée Générale Ordinaire de par la décharge des administrateurs.

Les comptes sont arrêtés chaque année en date de l'Assemblée Générale Ordinaire de par l'acceptation du bilan financier.

Ils sont tenus au siège social à la disposition des membres pendant au moins les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale ordinaire. Le compte de l'exercice et le budget seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont déposés au dossier tenu au greffe dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale.

Art.29. Les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'Association, aux conditions de liquidation et à la désignation des liquidateurs sont déposées au greffe et publiées, par extraits, aux annexes du Moniteur belge ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

L'assemblée générale indique l'affectation de l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

La destination de l'actif net sera publiée aux annexes du Moniteur.

Art. 30. Pour tout ce qui n'est pas spécifié aux présents statuts, le C.P. s'en remet aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Etabli à Bruxelles, le 06/05/2011.